

Journal officiel de l'Union européenne

L 121



Édition
de langue française

Législation

64^e année

8 avril 2021

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2021/570 du Conseil du 24 octobre 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union** 1
- ★ **Protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union** 3

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2021/570 DU CONSEIL

du 24 octobre 2019

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 juin 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union (ci-après dénommé «protocole»).
- (2) Ces négociations ont abouti.
- (3) L'objectif du protocole consiste à définir les règles financières et techniques permettant à l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (ci-après dénommée «l'Autorité palestinienne») de participer à certains programmes de l'Union. Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes régissant les actions de coopération économique, financière et technique et autorise l'Autorité palestinienne à bénéficier d'une assistance technique de l'Union, en particulier d'une assistance financière, au titre de ces programmes. Le cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs pertinents permettent la participation de l'Autorité palestinienne. Par conséquent, la signature et l'application provisoire du protocole n'entraînent pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.
- (4) Il convient de signer le protocole et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à l'article 10 du protocole, à partir de la date de sa signature, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur ⁽¹⁾.

Article 4

La Commission est habilitée à déterminer, au nom de l'Union, les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Autorité palestinienne à un programme donné de l'Union, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2019.

Par le Conseil
Le président
A.-K. PEKONEN

⁽¹⁾ La date de signature du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

PROTOCOLE
À L'ACCORD D'ASSOCIATION EURO-MÉDITERRANÉEN INTÉrimAIRE RELATIF AUX
ÉCHANGES ET À LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET
L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (OLP), AGISSANT POUR LE COMPTE DE
L'AUTORITÉ PALESTINIENNE DE LA CISJORDANIE ET DE LA BANDE DE GAZA, D'AUTRE PART,
CONCERNANT UN ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET L'AUTORITÉ
PALESTINIENNE DE LA CISJORDANIE ET DE LA BANDE DE GAZA RELATIF AUX PRINCIPES
GÉNÉRAUX DE SA PARTICIPATION AUX PROGRAMMES DE L'UNION

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union»,

d'une part, et

l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, ci-après dénommée «Autorité palestinienne»,

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord d'association intérimaire») a été signé le 24 février 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- (2) Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a accueilli favorablement les propositions de la Commission européenne relatives à une politique européenne de voisinage (PEV) et a approuvé les conclusions du Conseil du 14 juin 2004.
- (3) À plusieurs reprises, le Conseil a adopté des conclusions en faveur de cette politique.
- (4) Le 5 mars 2007, le Conseil a exprimé son soutien à l'égard de l'approche générale et globale définie dans la communication de la Commission européenne du 4 décembre 2006 visant à permettre aux partenaires de la PEV de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires en fonction de leurs mérites et lorsque les bases juridiques l'autorisent.
- (5) L'Autorité palestinienne a exprimé le souhait de participer à plusieurs programmes de l'Union.
- (6) Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Autorité palestinienne à chaque programme de l'Union, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, devraient être déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Commission européenne et les autorités compétentes de l'Autorité palestinienne,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1

L'Autorité palestinienne est autorisée à participer à tous les programmes actuels et futurs de l'Union ouverts à la participation de l'Autorité palestinienne, conformément aux actes juridiques pertinents portant adoption de ces programmes.

Article 2

L'Autorité palestinienne contribue financièrement à la part du budget général de l'Union correspondant aux programmes de l'Union spécifiques auxquels elle participe.

⁽¹⁾ JO L 187 du 16.7.1997, p. 3.

Article 3

Les représentants de l'Autorité palestinienne sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent l'Autorité palestinienne, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes de l'Union auxquels l'Autorité palestinienne contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants de l'Autorité palestinienne sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes de l'Union concernés que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Autorité palestinienne à chaque programme de l'Union, notamment les contributions financières à verser par l'Autorité palestinienne ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, sont déterminées dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Commission européenne et les autorités compétentes de l'Autorité palestinienne, sur la base des critères établis dans les programmes de l'Union concernés.

Si l'Autorité palestinienne sollicite une assistance extérieure de l'Union pour participer à un programme donné de l'Union sur la base du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ou conformément à tout règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de l'Union en faveur de l'Autorité palestinienne qui est adopté ultérieurement, les conditions régissant le recours à une telle assistance par l'Autorité palestinienne sont arrêtées dans une convention de financement, conformément au règlement (UE) n° 232/2014.

Article 6

Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, chaque protocole d'accord conclu en vertu de l'article 5 stipule que des contrôles financiers, des audits ou d'autres vérifications, y compris des enquêtes administratives, doivent être réalisés par la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes, ou sous leur autorité.

Des dispositions détaillées doivent être adoptées en matière de contrôle et d'audit financier, d'enquêtes administratives, de recouvrement, de sanctions financières et d'autres sanctions administratives, octroyant à la Commission européenne, à l'Office européen de lutte antifraude et à la Cour des comptes des pouvoirs équivalents à ceux dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans l'Union.

Article 7

Le présent protocole s'applique au cours de la période durant laquelle l'accord d'association intérimaire est en vigueur.

Le présent protocole est signé et approuvé par les parties conformément à leurs procédures respectives.

Chacune des parties peut dénoncer le présent protocole par notification écrite adressée à l'autre partie. Le présent protocole cesse d'être applicable six mois après la date de cette notification.

La résiliation du présent protocole à la suite d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties n'a aucune incidence sur les vérifications et contrôles à réaliser, s'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 8

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, et tous les trois ans par la suite, les parties peuvent revoir la mise en œuvre de celui-ci en fonction de la participation réelle de l'Autorité palestinienne aux programmes de l'Union.

Article 9

Le présent protocole s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ce traité, et d'autre part au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

Article 10

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se notifient, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures nécessaires à cette fin.

Dans l'attente de son entrée en vigueur, les parties conviennent d'appliquer le présent protocole à titre provisoire à compter de la date de sa signature, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Article 11

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord d'association intérimaire.

Article 12

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на четвърти март две хиляди двадесет и първа година.

Hecho en Bruselas, el cuatro de marzo de dos mil veintiuno.

V Bruselu dne čtvrtého března dva tisíce dvacet jedna.

Udfærdiget i Bruxelles den fjerde marts to tusind og enogtyve.

Geschehen zu Brüssel am vierten März zweitausendeinundzwanzig.

Kahe tuhande kahekümne esimese aasta märtsikuu neljandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τέσσερις Μαρτίου δύο χιλιάδες είκοσι ένα.

Done at Brussels on the fourth day of March in the year two thousand and twenty one.

Fait à Bruxelles, le quatre mars deux mille vingt et un.

Sastavljeno u Bruxellesu četvrtog ožujka godine dvije tisuće dvadeset prve.

Fatto a Bruxelles, addì quattro marzo duemilaventuno.

Briselē, divi tūkstoši divdesmit pirmā gada ceturtajā martā.

Priimta du tūkstančiai dvidešimt pirmų metų kovo ketvirtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-huszonegyedik év március havának negyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fir-raba' jum ta' Marzu fis-sena elfejn u wiehed u ghoxrin.

Gedaan te Brussel, vier maart tweeduizend eenentwintig.

Sporządzono w Brukseli dnia czwartego marca roku dwa tysiące dwudziestego pierwszego.

Feito em Bruxelas, em quatro de março de dois mil e vinte e um.

Întocmit la Bruxelles la patru martie două mii douăzeci și unu.

V Bruseli štvrtého marca dvetisícdvadsaťjeden.

V Bruslju, dne četrtega marca leta dva tisoč enainvajset.

Tehty Brysselissä neljäntenä päivänä maaliskuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäyksi.

Som skedde i Bryssel den fjärde mars år tjugohundratjugoett.

حرر في بروكسل في الرابع من آذار من سنة ألفين و واحد و عشرين

За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europejską uniję
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Għall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen

Nuno Brito


A عن السلطة الفلسطينية

За Палестинската власт
 Por la Autoridad Palestina
 Za palestinskou samosprávu
 For Den Palestnensiske Myndighed
 Im Namen der Palästinensischen Behörde
 Palestiina omavalitsuse nimel
 Για την Παλαιστινιακή Αρχή
 For the Palestinian Authority
 Pour l'Autorité palestinienne
 Za Palestinsku samoupravu
 Per l'Autorità palestinese
 Palestīniešu pārvaldes vārdā –
 Palestinos Administracijos vardu
 A Palesztin Nemzeti Hatóság részéről
 Għall-Awtorità Palestinjana
 Voor de Palestijnse Autoriteit
 W imieniu Palestyńskiej Władzy Narodowej
 Pela Autoridade Palestiniana
 Pentru Autoritatea Palestiniană
 Za palestínske orgány
 Za Palestinsko upravo
 Palestiinalaishallinnon puolesta
 För den palestinska myndigheten

Ambassador ALFARRA


عن الاتحاد الأوروبي

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR